

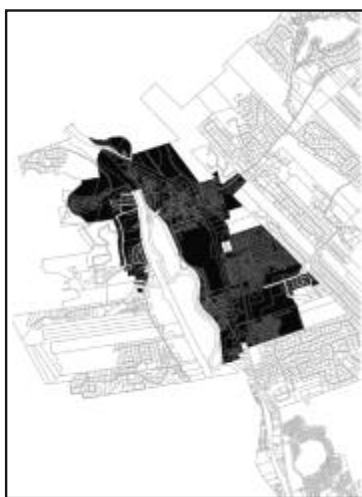
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 620-1

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.

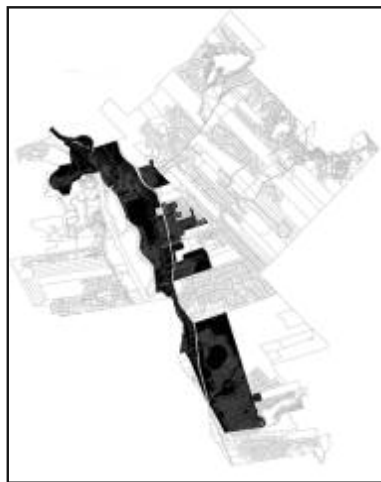
AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT : Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011, le Conseil a adopté le règlement suivant : Modification des bassins de taxation du règlement 620 décrétant des travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la rue Hotte et une partie de la rue Principale.

L'objet du règlement 620-1 est de corriger le périmètre du bassin de taxation « Aqueduc PSL » prévu à l'annexe « C » du règlement 620. De plus, ce règlement vise également à corriger le périmètre du bassin de taxation « Égout » prévu à l'annexe « D » du règlement 620. Cette correction a pour but d'agrandir ledit bassin afin d'ajuster le contour de ce dernier avec le périmètre d'urbanisation. Les nouveaux périmètres de ces bassins étant les suivants :

ANNEXE « C » tel qu'amendé
BASSIN DE TAXATION AQUEDUC PSL

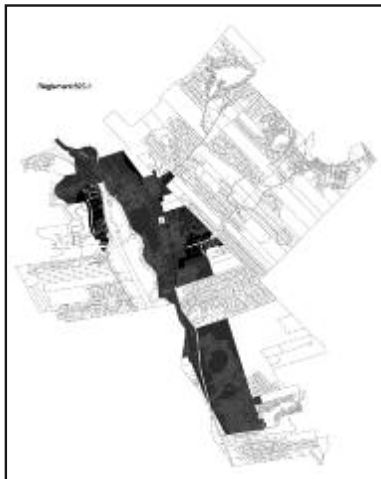


ANNEXE « D » tel qu'amendé
BASSIN DE TAXATION ÉGOUT



Aux fins de la procédure d'enregistrement, le secteur concerné est celui illustré ci-dessous :

SECTEUR CONCERNÉ



Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 620-1 fasse l'objet d'un scrutin

référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, le **26 octobre 2011**, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement no 620-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 620-1 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible, à la fin de la période d'enregistrement, à la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

« CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

a) Toute personne qui, le 11 octobre 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

b) Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

c) Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

d) Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 octobre 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. »

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M^e Laurent Laberge, avocat, O.M.A.
Greffier

Un cas de rage au volant, en 1746

1^{er} mars 1746, on transporte à la demeure de Marc-Antoine Hus dit Millet au Chenal du Moine près de Sorel, son fils Joseph, il est blessé. Craignant de mourir, il a demandé de voir son père une dernière fois.

À travers ses gémissements le fils demande au père : « qu'aucune plainte ne soit portée contre le responsable de ses blessures s'il en mourait ». Blessé à la poitrine d'un coup d'épée Joseph Hus dit Millet meurt dans les bras de son père.

Conformément au vœux de son fils, le père ne porte pas plainte à la justice. Mais dans ce patelin où les Hus dit Cournoyer, dit Capistran, dit

Lemoine, dit Beauchemin sont légions, l'indignation populaire conduit la justice, représentée par le procureur du Roi Louis-Joseph de Tonnancour, à vouloir faire la lumière sur cette mort violente.

Il y aura donc une enquête, que l'on confie au sieur Jean-Baptiste Fafard dit Laframboise le substitut du procureur du Roi.

L'on croit déjà savoir qu'il y a un meurtre et l'identité du coupable serait le notaire Olivier Hyacinthe Pressé. Compagnon de voyage de la victime, il lui aurait donné un coup d'épée.

Ce que l'enquête révèle

L'enquête débute « par la visite du corps » par le chirurgien Charles Alavoine et l'on dresse un

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 538-2

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT : Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011, le Conseil a adopté le règlement suivant : Modification du bassin de taxation du règlement 538, tel qu'amendé, décrétant l'ouverture et la construction de la rue du Clos-des-Réas.

L'objet du règlement 538-2 est de corriger le périmètre des bassins de taxation « A » prévu à l'annexe « B » du règlement 538, tel qu'amendé. Cette correction a pour but d'agrandir ledit bassin afin d'y inclure les nouvelles rues à être construites dans le cadre du projet domiciliaire les Clos-Prévostois. Le nouveau périmètre de ce bassin étant le suivant :

Annexe « B »

Bassin de taxation « A »



Aux fins de la présente procédure d'enregistrement, le bassin de taxation « A » est le secteur concerné.

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 538-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, le **26 octobre 2011**, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement no 538-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent treize (113). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 538-2 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible, à la fin de la

période d'enregistrement, à la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

« CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

a) Toute personne qui, le 11 octobre 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

b) Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

c) Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

d) Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 octobre 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. »

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M^e Laurent Laberge, avocat O.M.A.
Greffier